



Conseil d'administration

357^e session, Genève, 12-13 juin 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 13 juin 2026

Original: espagnol

Huitième question à l'ordre du jour

Rapports du Directeur général sur les questions institutionnelles

Deuxième rapport: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine des conventions n^{os} 81, 139, 155 et 187

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Projet de décision	4
III. Examen de la réclamation	4
A. Allégations des organisations plaignantes	4
B. Réponse du gouvernement	6
IV. Conclusions du comité	8
V. Recommandations du comité	12

► I. Introduction

1. Par une communication reçue le 14 juin 2023, la Centrale des travailleurs et des travailleuses de l'Argentine (CTA) et l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP) ont adressé au Bureau international du Travail (ci-après «le Bureau»), en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de l'Argentine de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, de la convention (n° 155) sur la santé et la sécurité des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Les conventions n° 81 et 139 ont été ratifiées par l'Argentine respectivement le 17 février 1955 et le 15 juin 1978, tandis que la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187 ont été ratifiés le 13 janvier 2014; tous ces instruments demeurent en vigueur dans le pays.
2. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation des réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

3. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, le Directeur général a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement de l'Argentine et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
4. À sa 349^e session (novembre 2023), le Conseil d'administration a estimé que la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n° 81, 139, 155 et 187, mais qu'elle ne l'était pas pour ce qui était du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155, et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Le comité tripartite est composé de M. Ramón María Muñoz Castro (membre gouvernemental, Colombie), M. Guido Ricci (membre employeur, Guatemala) et M. Rafael Lamas (membre travailleur, Belgique).
5. Le comité a été informé que les parties avaient entamé une procédure de conciliation volontaire au niveau national. Lors d'une réunion tenue le 30 août 2024 au sein de la sous-commission normative de la Commission de dialogue social pour l'avenir du travail, à laquelle ont participé des représentants du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, l'Autorité de surveillance des risques professionnels (SRT), les organisations

plaignantes, la Centrale autonome des travailleurs de l'Argentine (CTA-A) ainsi que la Confédération générale du travail (CGT), et en l'absence de l'administration de la ville autonome de Buenos Aires, il a été décidé de clore la procédure de conciliation sans qu'un accord ait été conclu au sujet des faits allégués.

6. Le gouvernement de l'Argentine a fait part de ses observations sur la réclamation par des communications reçues le 15 avril 2024 et le 18 février 2025.
7. Le comité s'est réuni le 24 mars et le 14 avril 2026 pour examiner la réclamation et adopter le présent rapport.

► II. Projet de décision

8. **À la lumière des conclusions formulées aux paragraphes 24 à 38 du rapport du comité contenu dans le document GB.357/INS/8/2, le Conseil d'administration:**
 - a) **approuve le rapport du comité;**
 - b) **rappelle au gouvernement de l'Argentine qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite;**
 - c) **prie le gouvernement de présenter, au plus tard le 1^{er} septembre 2026, un rapport sur l'application de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, en vue de son examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa session de 2026, en y fournissant en particulier des informations sur les éléments indiqués au paragraphe 36 du rapport du comité, ainsi que de communiquer, dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports, des informations sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, en particulier sur les éléments indiqués aux paragraphes 31 et 34 du rapport du comité;**
 - d) **rend public le rapport du comité et déclare close la procédure de réclamation.**

► III. Examen de la réclamation

A. Allégations des organisations plaignantes

9. La Centrale des travailleurs et des travailleuses de l'Argentine (CTA) et l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP) allèguent l'inexécution des conventions nos 81, 139, 155 et 187, en raison de l'absence de mesures précises et efficaces prises par l'administration de la ville autonome de Buenos Aires en ce qui concerne la présence d'amiante dans le réseau de transport souterrain et du pré-métro. À cet égard, elles indiquent que le gouvernement est propriétaire de l'entreprise Subterráneos de Buenos Aires Sociedad del Estado (SBASE) (ci-après «l'entreprise A») et autorité concédante de l'entreprise privée Metrovías S.A. (actuellement Emova S.A.) (ci-après «l'entreprise B»).
10. Les organisations plaignantes affirment que ni le gouvernement ni les entreprises A et B n'ont pris les mesures de prévention nécessaires pour éviter la contamination du réseau de

transport souterrain, en dépit de l'interdiction de l'amiante dans le pays au titre des décisions n^{os} 845/2000 et 823/2001 du ministère de la Santé, ainsi que de sa classification en tant qu'agent de risque en vertu de la loi n^o 24.557 sur les risques professionnels et de son décret d'application n^o 658/96. Plus précisément, elles allèguent que le gouvernement aurait permis l'introduction d'amiante au sein du réseau de métro de la ville autonome de Buenos Aires, à la suite de l'acquisition, en 2011, de rames de la série CAF 5000. Elles indiquent que: i) en février 2018, l'AGTSyP a dénoncé publiquement la présence d'amiante dans les rames de la ligne B, après avoir eu connaissance de la présence de ce matériau dans des rames de la même série circulant sur le réseau de métro d'un autre pays, et a sollicité leur inspection auprès de la Direction générale de la protection du travail (DGPDT) de la ville autonome de Buenos Aires; ii) le sous-secrétariat au Travail de la ville autonome de Buenos Aires a mis en place une commission chargée du suivi de l'amiante, réunissant des travailleurs, des employeurs et des organismes publics; iii) la présence d'amiante a été confirmée dans plusieurs séries de rames à la suite d'études réalisées à la demande de l'AGTSyP entre avril 2018 et décembre 2019, notamment sur les lignes B, C, D et E du métro, ainsi que dans les plafonds et les systèmes de freinage des escaliers mécaniques de certaines voitures du pré-métro; et iv) en mai 2018, les services de l'inspection du travail ont procédé à l'examen de 36 voitures de la série CAF 5000; suite à la confirmation officielle de la présence d'amiante par les entreprises A et B, ces voitures ont été définitivement retirées du réseau en mars 2019.

11. Dans ce contexte, les organisations plaignantes affirment que: i) aucune politique nationale globale n'a été mise en œuvre en matière de sécurité et de santé au travail (SST) pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles; ii) aucun système d'inspection efficace n'a été mis en place; et iii) aucune méthode efficace ni politique d'amélioration continue – associant les travailleurs – n'ont été établies pour garantir les principes fondamentaux de SST, et il n'a pas été instauré de culture de prévention en la matière. Les organisations plaignantes considèrent que ces faits contreviennent aux dispositions des articles 4, 8, 9, 10 et 11 de la convention n^o 155, des articles 2, 3, 4 et 5 de la convention n^o 187 ainsi que des articles 3 et 9 de la convention n^o 81.
12. Par ailleurs, les organisations plaignantes allèguent l'inaction de l'administration de la ville autonome de Buenos Aires ainsi que des entreprises A et B en ce qui concerne la protection de la santé des travailleurs, en violation notamment des articles 16 et 19 de la convention n^o 155, et des articles 4 et 5 de la convention n^o 139. À cet égard, elles indiquent que: i) les employeurs n'ont fourni ni vêtements ni équipements adéquats aux travailleurs, contraignant ces derniers à laver leur tenue de travail à leur domicile; les employeurs n'ont pas non plus dûment informé les travailleurs des substances interdites et des dangers liés à l'amiante ni consulté les organisations de travailleurs, sauf à l'initiative de l'AGTSyP; en outre, les voitures et éléments du réseau de transport concernés n'ont été signalés comme contaminés qu'à la demande de l'AGTSyP; ii) les autorités compétentes n'ont pas mis en œuvre de plan global de désamiantage ni lancé d'appel d'offres pour le retrait des voitures contaminées; iii) les examens médicaux des travailleurs exposés à l'amiante ont été rendus possibles à l'initiative de l'AGTSyP, qui a adressé des communications au sous-secrétariat au Travail de la ville autonome de Buenos Aires, à la SRT et au Défenseur du peuple afin de proposer un plan de surveillance médicale; iv) à l'initiative de l'AGTSyP, la première commission de santé a été mise en place dans l'un des ateliers de maintenance des rames concernées, et des manquements aux mesures de sécurité lors des opérations de nettoyage à haute pression de l'amiante ont été dénoncés dans un autre atelier; et v) en septembre 2019, la Direction de la programmation technique et logistique du ministère de la Santé a demandé à l'entreprise B de prendre des mesures urgentes pour assurer le suivi médical des travailleurs exposés à l'amiante.

13. Les organisations plaignantes font également valoir que l'introduction de l'amiante – substance cancérigène – dans le réseau du métro et du pré-métro a mis en danger la vie et la santé des travailleurs, en violation notamment des articles 2 et 3 de la convention n° 139. À cet égard, elles signalent le décès de 3 travailleurs en 2021 et précisent que, à ce jour, 6 autres se sont vu diagnostiquer un cancer et 87 présentent des pathologies de gravité variable, notamment des plaques pleurales, un épaississement pleural, une asbestose ou encore une pneumoconiose.
14. Les organisations plaignantes fournissent par ailleurs les informations suivantes concernant les procédures judiciaires engagées au niveau national dans ce contexte: i) en avril 2018, l'AGTSyP a déposé un recours en amparo assorti d'une demande de mesure conservatoire à l'encontre de l'administration de la ville autonome de Buenos Aires ainsi que des entreprises A et B; ii) en janvier 2020, l'autorité judiciaire a ordonné des mesures conservatoires qui, selon les organisations plaignantes, n'ont pas été exécutées; et iii) en février 2023, la Chambre du contentieux administratif et fiscal (première chambre) a confirmé à l'unanimité le jugement de première instance et a réaffirmé l'interdiction de produire, d'importer, de commercialiser et d'utiliser des fibres d'amiante ainsi que tout produit en contenant, qu'il s'agisse de variétés amphiboles ou de chrysotile (décisions n°s 845/2000 et 823/2001), tout en soulignant le risque grave que l'amiante peut entraîner pour la santé. Dans ces circonstances, la chambre a estimé que les mesures adoptées par l'administration de la ville autonome de Buenos Aires et les entreprises n'étaient pas suffisantes – malgré la création d'une commission et d'un programme de gestion de l'amiante – pour justifier le non-respect des obligations qui leur incombaient expressément et pour lever le dispositif de protection, et leur a ordonné de procéder au désamiantage intégral des installations du métro. À cet égard, entre 2021 et 2023, l'AGTSyP a mené des campagnes d'information auprès des usagers du métro, notamment en organisant des journées de sensibilisation sur les mesures imposées par la justice.
15. Enfin, les organisations plaignantes allèguent que des sanctions ont été imposées aux travailleurs, des retenues sur salaire ont été appliquées et des militants syndicaux ont été licenciés comme suite à des actions de grève et de dénonciation en lien avec l'amiante, en violation de l'article 13 de la convention n° 155.

B. Réponse du gouvernement

16. Par des communications reçues le 15 avril 2024 et le 18 février 2025, le gouvernement a transmis ses observations sur la réclamation, lesquelles s'appuient principalement sur les informations fournies par la SRT et l'administration de la ville autonome de Buenos Aires. Dans ces communications, il considère avoir respecté les conventions n°s 81, 139, 155 et 187, ainsi que les principes fondamentaux en matière de SST, en ayant adopté des politiques spécifiques pour les travailleurs du métro de Buenos Aires.
17. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le gouvernement et les entreprises A et B n'auraient pas pris les mesures de prévention nécessaires pour éviter la contamination à l'amiante du réseau de transport souterrain, le gouvernement affirme avoir pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer les accidents et les maladies professionnelles en adoptant des procédures efficaces, avec la participation des travailleurs. Plus précisément, il indique que les activités, mesures, programmes et inspections détaillés ci-après ont été mis en œuvre moyennant un dialogue continu et sur la base du consensus avec les organisations syndicales, ce qui a permis l'application du dispositif de protection dans le milieu de travail. Par ailleurs, il fait état d'une réunion tenue en juin 2019, à laquelle ont participé les entreprises A et B, l'AGTSyP ainsi que l'exploitant du métro de Santiago du Chili, afin d'échanger des bonnes pratiques en matière de SST.

18. Pour ce qui est des allégations portant sur l'inaction de l'administration de la ville autonome de Buenos Aires et des entreprises A et B aux fins de protéger la santé des travailleurs, le gouvernement indique que, après que la présence d'amiante a été constatée dans les rames CAF 5000, ce contaminant a été intégré au Relevé des agents de risque (RAR), des examens médicaux ont été assurés pour le personnel concerné et l'ensemble des voitures de cette série a été retiré du réseau. Par ailleurs, il souligne que le sous-secrétariat au Travail de la ville autonome de Buenos Aires a institué, par l'intermédiaire de la DGPDT, une commission de l'amiante en mars 2018, dans le but de créer un espace de dialogue et de recherche de consensus dans les domaines de la détection de l'amiante, du désamiantage et du suivi médical des travailleurs. Cette commission réunit, entre autres, la DGPDT, l'Agence de protection de l'environnement, la SRT, les entreprises A et B ainsi que l'AGTSyP.
19. Le gouvernement indique en outre que, à la suite du retrait des voitures de la série CAF 5000, la commission de l'amiante a défini de nombreuses lignes d'action, telles que: i) l'identification du matériel susceptible de contenir des fibres d'amiante, le prélèvement d'échantillons et la mise en place de procédés de travail sûrs; ii) le retrait et l'encapsulage du matériel contaminé par des entreprises agréées par l'Agence de protection de l'environnement; iii) le remplacement des éléments concernés, ainsi que leur étiquetage et leur marquage; iv) la réalisation régulière d'analyses de la qualité de l'air et de dosimétries individuelles aux différents postes de travail; v) la formation des travailleurs; et vi) la surveillance médicale, tant des travailleurs actuellement exposés à l'amiante que de ceux qui l'ont été par le passé, ainsi que la mise en place d'un comité médical chargé de contrôler les examens médicaux effectués. Par ailleurs, le gouvernement renvoie à la décision n° 234/2023 du conseil de la ville autonome de Buenos Aires, par laquelle a été lancé un appel d'offres international en vue d'acquérir du matériel roulant pour la ligne B du métro de Buenos Aires.
20. Dans le cadre d'un plan de gestion globale du traitement des fibres d'amiante, le gouvernement indique que la DGPDT a mis en œuvre une politique de recherche continue de matériels contenant de l'amiante sur l'ensemble du réseau de transport souterrain de la ville autonome de Buenos Aires. À la mi-janvier 2025, plus de 950 inspections avaient été effectuées dans les stations de différentes lignes, dans le réseau du pré-métro et dans les ateliers (avec une moyenne d'au moins deux visites hebdomadaires depuis février 2018), accompagnées de plus de 4 000 mesures de la qualité de l'air (valeurs n'ayant, en aucun cas, excédé les seuils fixés par le décret n° 351/79 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail) et de prélèvements sur plus d'un millier d'échantillons. Le gouvernement évoque en particulier plusieurs procès-verbaux datés de février 2018 à mai 2019, par lesquels la DGPDT a mis en demeure les entreprises A et B, ainsi que certains ateliers, d'analyser les matériels suspects, d'établir des listes du personnel exposé ou potentiellement exposé et de détailler leurs tâches. À cet égard, en avril 2024, les entreprises A et B élaboraient un plan visant à achever le désamiantage; elles ont également communiqué des rapports relatifs aux protocoles de mesure, d'échantillonnage et de maintenance des stations, entre autres, dont la DGPDT a assuré le suivi. Par ailleurs, la DGPDT a veillé à la poursuite des examens médicaux périodiques des travailleurs, indépendamment de leur situation professionnelle actuelle et conformément aux recommandations de la SRT, et a attesté la réalisation des opérations de désamiantage par des opérateurs agréés. Sur ce point, le gouvernement affirme que l'entreprise B et les organisations syndicales ont fait montre de leur engagement à assurer la surveillance médicale périodique des travailleurs exposés à l'amiante.
21. Dans ce contexte, le gouvernement fait également état des actions suivantes de la SRT: i) la mise en œuvre de mesures de contrôle spécifiques auprès de la compagnie d'assurance chargée de couvrir les risques professionnels sous contrat avec l'entreprise B, notamment la

demande des listes nominatives des travailleurs exposés à l'amiante; ii) la réalisation d'inspections depuis 2018, lesquels ont permis de recenser tous les établissements dans lesquels la présence d'amiante était suspectée (une liste des dossiers ouverts entre 2022 et 2023 est notamment fournie). Par ailleurs, un calendrier des prochaines inspections de la SRT a été établi, afin de contrôler les interventions de la compagnie d'assurance; iii) la participation d'agents désignés par la SRT aux réunions techniques du secrétariat au Travail de la ville autonome de Buenos Aires et la conduite d'enquêtes conjointes avec l'administration locale du travail, afin de vérifier le bien-fondé des signalements; et iv) la création du groupe de travail technique ProNaPre avec l'entreprise B et les organisations syndicales représentant le personnel du réseau de transport souterrain, dans le cadre du Programme national de prévention par branche d'activité établi par la décision n° 770/2013 de la SRT.

22. En ce qui concerne les allégations relatives au nombre de travailleurs décédés ou atteints de diverses pathologies liées à l'exposition à l'amiante, le gouvernement indique que la SRT a assuré l'accès aux statistiques concernant le personnel du métro et du pré-métro. Selon ces données, 3 862 travailleurs étaient considérés comme exposés en décembre 2022, dont 312 identifiés comme étant particulièrement exposés à l'amiante; par ailleurs, 2 214 travailleurs ont été déclarés sans risque selon l'évaluation réalisée par la compagnie d'assurance chargée de couvrir les risques professionnels en juin 2023. Les chiffres font également état de 87 cas de pneumoconiose due à l'amiante, dont 4 travailleurs sous traitement pour cancer et 2 décès; en outre, 22 demandes de reconnaissance d'invalidité ont été introduites, dont 3 ont donné lieu à une décision d'invalidité. À cet égard, le gouvernement précise que la compagnie d'assurance a procédé à des examens médicaux périodiques des travailleurs concernés (1 187 entre 2020 et 2021 par la compagnie d'assurance Galeno, et 2 331 en 2022 par la compagnie d'assurance Provincia).
23. Enfin, le gouvernement affirme que, étant donné la complexité structurelle et l'envergure du réseau de métro, les actions se poursuivront jusqu'au désamiantage complet des installations. Celles-ci comprennent l'identification des matériels contaminés, leur retrait ou leur encapsulage, leur marquage, le suivi de la concentration de fibres dans l'air sur les lieux de travail, la surveillance médicale des travailleurs, le contrôle du respect des procédés de travail sûrs, ainsi que la formation continue du personnel aux risques liés à l'amiante.

► IV. Conclusions du comité

24. Les présentes conclusions sont fondées sur l'examen que le comité a effectué des allégations présentées par les organisations plaignantes et des réponses communiquées par le gouvernement.
25. Le comité note que les organisations plaignantes formulent les allégations suivantes: i) ni l'administration de la ville autonome de Buenos Aires ni les entreprises A et B n'ont pris les mesures de prévention nécessaires pour éviter la contamination du réseau de transport souterrain ayant permis l'introduction d'amiante dans ce réseau en faisant l'acquisition de rames auprès d'un autre pays en 2011; ii) l'inaction de l'administration de la ville autonome de Buenos Aires ainsi que des entreprises A et B en ce qui concerne la protection de la santé des travailleurs contre l'exposition à l'amiante; et iii) l'amiante étant une substance cancérigène, son introduction dans le réseau du métro et du pré-métro a mis en danger la vie et la santé des travailleurs.

26. Dans ce contexte, le comité note que les organisations plaignantes affirment également ce qui suit: i) aucune politique nationale globale n'a été mise en œuvre en matière de sécurité et de santé au travail (SST) pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles; ii) il n'a pas été instauré de culture de prévention en matière de SST et aucune mesure n'a été prise pour garantir les principes fondamentaux en la matière; iii) il n'y a pas de système d'inspection efficace en place; et iv) des sanctions ont été imposées aux travailleurs, des retenues sur salaire ont été appliquées et des militants syndicaux ont été licenciés comme suite à des actions de grève et de dénonciation en lien avec l'amiante.
27. Le comité note que les organisations plaignantes considèrent que les faits allégués sont contraires aux articles 4, 8, 9, 10, 11, 13, 16 et 19 de la convention n° 155, aux articles 2, 3, 4 et 5 des conventions n°s 139 et 187 et aux articles 3 et 9 de la convention n° 81.
28. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'administration de la ville autonome de Buenos Aires et les entreprises A et B n'auraient pas pris les mesures de prévention nécessaires pour éviter la contamination à l'amiante du réseau de transport souterrain (en particulier parce qu'elles auraient permis l'introduction d'amiante dans le réseau en faisant l'acquisition de rames auprès d'un autre pays en 2011, malgré l'interdiction de l'amiante au titre des décisions n°s 845/2000 et 823/2001), le comité constate que le gouvernement affirme ce qui suit: i) il a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer les accidents du travail et les maladies professionnelles en adoptant des procédures efficaces, avec la participation des travailleurs; ii) l'ensemble des activités, mesures, programmes et inspections indiquées dans ses observations ont été mis en œuvre moyennant un dialogue continu, sur la base du consensus avec les organisations syndicales, ce qui a permis l'application du dispositif de protection dans le milieu de travail; et iii) en application de la décision du conseil n° 234/2023, l'administration de la ville a lancé un appel d'offres international en vue d'acquérir du matériel roulant pour la ligne B du métro de Buenos Aires.
29. Le comité note également que la Chambre du contentieux administratif et fiscal (première chambre) de la ville autonome de Buenos Aires a estimé, dans sa décision rendue en appel en février 2023, que les mesures adoptées par l'administration de la ville et les entreprises n'étaient pas suffisantes pour justifier le non-respect des obligations qui leur incombaient expressément et pour lever le dispositif de protection, et leur a ordonné de procéder au désamiantage intégral des installations du métro.
30. Le comité rappelle à cet égard que l'article 12 a) de la convention n° 155 dispose que des mesures devront être prises afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel s'assurent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement. En outre, aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de la convention n° 155, les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels, les procédés de travail ainsi que les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.
31. Par conséquent, tout en notant que l'administration de la ville prévoit d'acquérir du matériel roulant pour la ligne B du métro dans le cadre d'un appel d'offres international, le comité lui demande de veiller au respect de l'article 12 a) et de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 155, tout particulièrement dans le contexte de l'importation de machines, de

matériels et de substances pour le réseau du métro et du pré-métro de la ville de Buenos Aires. Il lui demande également de fournir, dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports sur l'application des instruments ratifiés concernant la SST, des informations sur la mise en œuvre des dispositions susmentionnées de la convention n° 155.

32. Pour ce qui est des allégations concernant l'inaction de l'administration de la ville autonome de Buenos Aires et des entreprises A et B aux fins de protéger la santé des travailleurs, ainsi que l'absence de politique nationale globale et de culture de prévention en matière de SST (des manquements étant allégués, plus particulièrement, en ce qui concerne la fourniture de vêtements et d'équipements adéquats aux travailleurs et le nettoyage de ces vêtements et équipements, la consultation et l'information concernant les substances interdites et les dangers qui y sont associés, l'exécution du plan global d'identification et de désamiantage des rames concernées, et la réalisation d'examens médicaux), le comité note que les mesures suivantes ont été adoptées, selon le gouvernement, depuis que la présence d'amiante a été constatée dans les rames: i) par l'intermédiaire de la DGPDT, une commission de l'amiante à composition tripartite a été créée en mars 2018, dans le but de créer un espace de dialogue et de recherche de consensus dans les domaines de la détection d'amiante, du désamiantage et du suivi médical des travailleurs. Cette commission a défini de nombreuses lignes d'action, telles que l'identification du matériel susceptible de contenir des fibres d'amiante, le prélèvement d'échantillons et la mise en place de procédés de travail sûrs, le retrait et l'encapsulage du matériel par des entreprises agréées par l'Agence de protection de l'environnement, le retrait des voitures contaminées et le remplacement des autres éléments concernés, ainsi que leur étiquetage et leur marquage, la réalisation régulière d'analyses de la qualité de l'air et de dosimétries individuelles aux différents postes de travail, la formation des travailleurs et la surveillance médicale des travailleurs qui sont actuellement exposés ou l'ont été par le passé, et la mise en place d'un comité médical chargé de contrôler les examens médicaux effectués; ii) dans le cadre du plan de gestion global du traitement des fibres d'amiante, la DGPDT a mis en œuvre une politique de recherche continue de matériels contenant de l'amiante sur l'ensemble du réseau de transport souterrain de la ville, ayant notamment réalisé dans ce cadre plus de 950 inspections dans les stations de différentes lignes, dans le réseau du pré-métro et dans les ateliers, plus de 4 000 mesures de la qualité de l'air (sans constater de valeurs supérieures aux limites fixées dans la réglementation en vigueur), et des prélèvements sur plus d'un millier d'échantillons, et les entreprises A et B élaboraient, en avril 2024, un plan visant à achever le désamiantage; et iii) la SRT a effectué des contrôles auprès de la compagnie d'assurance chargée de couvrir les risques professionnels sous contrat avec l'entreprise B; elle a inspecté à partir de 2018 tous les établissements où la présence d'amiante était suspectée et établi un calendrier des prochaines inspections; les agents désignés par la SRT ont participé à des réunions techniques et à des enquêtes conjointes avec la ville, et ont créé le groupe de travail technique ProNaPre avec l'entreprise B et les organisations syndicales représentant le personnel du réseau de transport souterrain.
33. Le comité note en outre que les organisations plaignantes indiquent également ce qui suit: i) la ville autonome de Buenos Aires a mis en place la commission chargée du suivi de l'amiante, à composition tripartite; ii) à la demande de l'AGTSyP, la première commission de santé a été mise en place dans l'un des ateliers de maintenance des rames concernées; iii) les voitures de la série CAF 5000 ont finalement été retirées du réseau en mars 2019 après la confirmation officielle de la présence d'amiante par les entreprises A et B; et iv) en septembre 2019, le ministère de la Santé a exhorté l'entreprise B à prendre des mesures urgentes pour assurer le suivi médical des travailleurs exposés à l'amiante.

34. Dans ces circonstances, le comité prie le gouvernement de donner suite aux nombreuses mesures adoptées depuis que la présence d'amiante a été constatée, afin de garantir le désamiantage complet du réseau du métro et du pré-métro de la ville de Buenos Aires. En outre, il le prie de communiquer, dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports sur l'application de la convention n° 81, des informations spécifiques sur le nombre d'inspections réalisées pour évaluer l'exposition à l'amiante.
35. À cet égard, le comité encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer la politique nationale de SST, afin de prévenir les atteintes à la santé des travailleurs, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées (articles 4 et 8 de la convention n° 155), ainsi que pour mettre en place une culture nationale de prévention en matière de SST, qui comprenne l'information, la consultation et la formation (article 3, paragraphe 3, de la convention n° 187).
36. En ce qui concerne les allégations concernant le danger concret que l'exposition à l'amiante a fait peser sur la vie et la santé des travailleurs (3 travailleurs ayant perdu la vie en 2021, 6 s'étant vu diagnostiquer un cancer et 87 étant atteints de pathologies de gravité variable), le comité note que le gouvernement fait référence à des statistiques de la SRT indiquant que: il a été déterminé que, au mois de décembre 2022, 312 travailleurs du réseau du métro et du pré-métro avaient été exposés à l'amiante; la compagnie d'assurance chargée de couvrir les risques professionnels a estimé en juin 2023 que 2 214 travailleurs ne couraient pas de risque; 87 travailleurs se sont vu diagnostiquer une pneumoconiose causée par l'amiante, dont 4 suivent un traitement contre le cancer et 2 sont décédés; plus de 20 procédures ont été engagées à la suite de demandes de reconnaissance d'invalidité, l'invalidité ayant déjà été constatée dans 3 cas. Par ailleurs, le gouvernement indique que la DGPDT et la compagnie d'assurance chargée de couvrir les risques professionnels ont continué de faire passer périodiquement des examens médicaux aux travailleurs concernés, quelle que soit leur situation professionnelle actuelle, et que, en particulier, 1 187 examens ont été effectués entre 2020 et 2021 par la compagnie d'assurance Galeno et 2 331 en 2022 par la compagnie d'assurance Provincia. À cet égard, le gouvernement affirme que l'entreprise B et les organisations syndicales se sont engagées à continuer de conduire périodiquement des examens médicaux des travailleurs exposés. **Dans ce contexte, le comité prie le gouvernement de continuer de faire passer aux travailleurs, pendant et après leur emploi, les examens médicaux ou les examens ou tests biologiques ou d'autre nature qui sont nécessaires pour évaluer leur exposition à l'amiante ou leur état de santé de ce point de vue, conformément à l'article 5 de la convention n° 139.**
37. En outre, les organisations plaignantes allèguent que, dans le contexte des faits évoqués, des travailleurs auraient fait l'objet de sanctions et de retenues sur salaire et des militants syndicaux auraient été licenciés comme suite à des actions de grève et de dénonciation liées à l'amiante, en violation de l'article 13 de la convention n° 155. **À cet égard, compte tenu du caractère général de ces allégations (qui ne précisent pas le nombre et l'identité des travailleurs concernés ni les dates auxquelles les faits se seraient produits), le comité ne poursuivra pas leur examen.**
38. Enfin, le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau dans le contexte de toutes les questions examinées dans ce qui précède.

► V. Recommandations du comité

39. À la lumière des conclusions figurant aux paragraphes 24 à 38 du présent document concernant les questions soulevées dans la réclamation, le comité recommande au Conseil d'administration:

- a) d'approuver le présent rapport;**
- b) de rappeler au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite;**
- c) de prier le gouvernement de présenter, au plus tard le 1^{er} septembre 2026, un rapport sur l'application de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, en vue de son examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa session de 2026, en y fournissant en particulier des informations sur les éléments indiqués au paragraphe 36 du présent rapport, ainsi que de communiquer, dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports, des informations sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, en particulier sur les éléments indiqués aux paragraphes 31 et 34.**
- d) de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

Genève, le 14 avril 2026

(signé) M. Ramón María Muñoz Castro
(membre gouvernemental)

M. Guido Ricci
(membre employeur)

M. Rafael Lamas
(membre travailleur)